

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p data-bbox="580 510 1007 600">Projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> <p data-bbox="743 656 844 685">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="580 719 1007 992">Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect <i>des</i> droits fondamentaux <i>dont elles demeurent titulaires</i>.</p> <p data-bbox="580 1025 1007 1084">Il exerce principalement ce contrôle par des visites sur place.</p> <p data-bbox="580 1120 1007 1205">Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.</p> <p data-bbox="748 1274 839 1303">Article 2</p> <p data-bbox="580 1337 1007 1458">Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé par décret pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.</p> <p data-bbox="580 1733 1007 1854">Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.</p> <p data-bbox="580 1888 1007 2036">Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec toute <i>autre</i> activité professionnelle <i>ou</i> tout mandat électif.</p>	<p data-bbox="1038 510 1465 600">Projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> <p data-bbox="1201 656 1302 685">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1110 719 1158 748">Le...</p> <p data-bbox="1038 934 1465 992">...du respect <i>de leurs</i> droits fondamentaux.</p> <p data-bbox="1110 1025 1398 1055"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1110 1120 1398 1149"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1206 1274 1297 1303">Article 2</p> <p data-bbox="1110 1337 1158 1366">Le...</p> <p data-bbox="1038 1400 1465 1520">...décret <i>du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, pour...</i> ...renouvelable.</p> <p data-bbox="1038 1554 1465 1702"><i>Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.</i></p> <p data-bbox="1110 1733 1398 1762"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1110 1888 1169 1917">Les...</p> <p data-bbox="1038 1951 1465 2036">...incompatibles avec <i>tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.</i></p>

Texte en vigueur

Code électoral

Art. L. 194-1. — Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Art. L. 230-1. — Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Art. L. 340. — Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

Aux articles L. 194-1, L. 230-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, les mots : « et le Défenseur des enfants » sont remplacés par les mots : « , le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Article 3

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est assisté de contrôleurs qu'il recrute en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés.

Article 4

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 8 et 9.

Article 5

Toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donnée pour objet le respect des droits fondamentaux peut porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi par le Premier ministre et les membres du Gouvernement et du Parlement. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Article 3

(Sans modification).

Article 4

(Alinéa sans modification).

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 5

(Alinéa sans modification).

Le...

...initiative. Il peut en outre être saisi par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000
portant création d'une commission de
déontologie de la sécurité**

Art. 4. — Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1er, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.....

Code de la santé publique

Art. L. 3222-1. — Dans chaque département, un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le repré-

de la déontologie de la sécurité et le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Article additionnel

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une commission de déontologie de la sécurité, après les mots : « président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » sont insérés les mots : « , le Contrôleur général des lieux de privation de liberté »

Article 6

Le Contrôleur général peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique.

Article 6

Le...

...publique. *Il peut aussi visiter,*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>sentant de l'Etat dans le département à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent des chapitres II et III du titre Ier du présent livre.</p>	<p>Avant toute visite, le Contrôleur général informe les autorités responsables du lieu de privation de liberté. Toutefois, il peut décider de procéder à une visite sans préavis lorsque des circonstances particulières l'exigent.</p>	<p><i>dans les mêmes conditions, tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.</i></p>
	<p>Ces autorités ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général que pour des motifs graves liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans l'établissement où la visite doit avoir lieu. Elles proposent alors son report.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Le Contrôleur général reçoit des autorités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité des lieux de privation de liberté, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.</p>	<p>Le... ... de l'État, au secret de l'enquête...</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
	<p>À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général fait connaître au ministre intéressé ses observations, notamment celles que cette visite peut appeler le cas échéant sur l'état, l'organisation ou le fonctionnement du</p>	<p>À l'issue... ...observations concernant en particulier l'état,...</p>

Texte en vigueur

—

Code de procédure pénale

Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Texte du projet de loi

—

lieu visité. Le ministre peut formuler des observations en réponse qui sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général.

Article 8

Dans le cadre de ses compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis et formule des recommandations aux autorités publiques. Il propose également au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités *si elles en font la demande*.

Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Propositions de la commission

—

...général.

Si le Contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le Contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 8

(Alinéa sans modification).

Après...

...autorités.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	Article 9 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.	Article 9 <i>(Sans modification).</i>
		<i>Article additionnel</i> <i>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents.</i>
	Article 10 Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission.	Article 10 Le... ...mission. <i>Ces crédits sont inscrits au programme intitulé « coordination du travail gouvernemental ». Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.</i> <i>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</i>
	Article 11 Les conditions d'application de la présente loi, notamment celles dans lesquelles les contrôleurs mentionnés à l'article 3 sont appelés à participer à la mission du contrôleur général des lieux de privation de liberté, sont précisées par décret en Conseil d'État.	Article 11 <i>(Sans modification).</i>
	Article 12 La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	Article 12 <i>(Sans modification).</i>